

avait que 24 paroisses sur 339 dont les écoles reçussent une subvention : dans l'Herefordshire et dans le Somerset, 1 sur 280 ; à Londres, 4 paroisses des quartiers pauvres recevaient en tout 300 francs, tandis que 4 paroisses riches et bien moins peuplées en avaient 100,000. A Liverpool, sur 80,000 enfants en âge d'écolage, 20,000 ne fréquentaient aucune école et 20,000 autres fréquentaient de détestables écoles.

On s'occupa de prendre des mesures énergiques, propres à répandre plus uniformément le bienfait de l'instruction. Le *Reform act* de 1867 fut un premier début. La loi de 1870 (*An act to provide for public elementary education in England and Wales*), présentée par M. Forster, fut votée. Elle décide qu'il sera pourvu dans chaque district scolaire à une organisation des écoles capable de donner une éducation élémentaire efficace. Tous les enfants dont les parents seront incapables de payer devront être admis gratuitement. Les conditions de la subvention se trouvent modifiées par cette loi : l'école subventionnée doit rester toujours ouverte aux inspecteurs ; elle se conformera en tout aux règles prescrites par le département de l'éducation ; elle n'obligera pas les parents à envoyer leurs enfants à l'heure des exercices religieux, laquelle sera déterminée d'avance et affichée. Une autre réforme importante de la loi est la création des bureaux d'école (*School board*). Partout où le département de l'éducation juge que les écoles sont insuffisantes, il peut constituer un *school district*, comprenant une ou plusieurs paroisses, et prescrire la création d'un *school board*, dont les électeurs de la localité nomment les membres et dans lequel les femmes sont admises au même titre que les hommes ; le *school board* peut rendre dans son district l'enseignement obligatoire pour tous les enfants de 5 à 13 ans, le déclarer gratuit, imposer ou du moins proposer au besoin une taxe scolaire (*local rate*), dont le vote est soumis au Conseil municipal. Les écoles ainsi créées peuvent être subventionnées par l'État. Le département de l'éducation a le droit de casser et de remplacer provisoirement un *school board* qui ne ferait pas son devoir. Le *school board* doit enfin déterminer la nature de l'enseignement religieux qui peut être donné, s'il y a lieu, avant ou après la classe. C'est surtout sur ce point que les partis religieux et politiques sont entrés en lutte, chacun cherchant à avoir la majorité dans le bureau, afin d'y régler à son gré la question religieuse. Le débat est vif dans ce moment ; l'Union de Manchester demande que les écoles soient confessionnelles ; la ligue de Birmingham veut que tout enseignement religieux soit donné hors de l'école.

Telle est l'organisation nouvelle, que complètent de récentes lois relatives aux fabriques, aux ateliers, et sur laquelle l'Angleterre fonde de grandes espérances d'amélioration. Dans quelques années, on pourra la juger par ses